

## **GE\_GERICHTE ATA/452/2016 vom 31. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_452\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_452_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/452/2016 du 31 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/452/2016 del 31 maggio 2016

### **Regeste**

Résumé: Pour justifier leurs décisions de ne pas autoriser le recourant à exécuter la peine privative de liberté de trois mois à laquelle il a été condamné sous la forme des arrêts domiciliaires, avec bracelet électronique, tant le SAPEM que le Conseil d'État se sont fondés sur des faits établis de manière incomplète. Ils n'ont en effet tenu compte que des antécédents de l'intéressé, au détriment des éléments ressortant de son argumentation ainsi que des pièces produites par le recourant, plaidant en sa faveur, en particulier le fait que le comportement de celui-ci avait positivement évolué depuis deux ans, notamment sur le plan médical. Le recours est admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et les décisions litigieuses annulées. Le dossier sera retourné au SAPEM afin qu'il fixe les modalités et la mise en œuvre de l'exécution de la peine sous le régime des arrêts domiciliaires.

Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'est pas représenté et qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/340/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.